

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 663 réglementant l'utilisation du pare à bétail.

n° 663

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

30 juin 1939

Numéro JO

n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro

30 juin 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté n° 554 du 3 juin 1939 rapportant celui du 7 décembre 1934 et réglementant l'abatage des animaux de boucherie et la vente de la viande aux marchés : Sur la proposition du vétérinaire, chef du Service zootechnique,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est créé à Djibouti un pare à bétail destiné à recevoir les animaux vivants.

Art. 2

Tout stationnement diurne ou nocturne d'animaux de travail (chameaux, ânes, mulets), de boucherie (chameaux, bœufs, moutons, chevres), d'élevage (vaches, chèvres) est interdit, que ce soit sur la voie publique ou dans des concessions particulières.

Art. 3

— Les animaux de travail et de boucherie seront obligatoirement groupés dans le pare où chaque propriétaire est autorisé à prévoir un aménagement à son Lire, à condition toutefois de ne pas entraver l'ordre général de l'établissement, Art, 4 — Les propriétaires d'animaux d'élevage ont la faculté, soit de disposer du parc pour y loger leurs animaux, soit d'aménager des bergeries ou étables en dehors de l'agglomération de Djibouti.

Art. 5

— Tout animal ou groupe d'animaux faisant partie de l'une des catégories désignées ci-dessus se trouvant dans la ville en des circonstances contrevenant aux articles 2, 5 et 4 du présent arrêté sera capturé et mis en fourrière, Outre les frais de fourrière, le propriétaire sera passible des Sanctions prévues aux articles 471 et 474 du Code pénal.

Art. 6

L'administrateur-maire et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert Deschamps.